



Règlement de la bourse

BOURSE AUX VELOS

VENTE AU DEBALLAGE

Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9
et R. 310-19 du code de commerce et articles
R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal

**Organisée par Meylan Cyclo avec
la participation de la Mairie de Meylan**

Article premier - Meylan Cyclo se réserve le droit de **refuser tout matériel en mauvais état,**
un contrôle sera effectué lors de la mise en dépôt-vente

Article 2 - Seule une personne majeure peut déposer du matériel. La présentation de la **carte d'identité est obligatoire**, conformément à la loi du 30/11/87 et l'arrêté préfectoral n°98-4357 relatif à l'accès des vendeurs occasionnels.

Article 3- Un **droit de dépôt** sera demandé pour tout article déposé, ce droit de dépôt sera restitué en cas d'inventu déduction faite d'1€ conservé par le club

Prix de l'article (vélo, accessoire, vêtement....)	Droit de dépôt
Inférieur ou égal à 30€	1,00€
Supérieur à 30€ et inférieur à 100€	2,00€
Supérieur ou égal à 100€	3,00€

Article 6 - Le club de Meylan Cyclo se charge de la vente.

Vous fixez vous-même le prix de vente de votre matériel, avec au besoin le conseil des organisateurs. Ce prix ne peut pas varier pendant toute la durée de la bourse.

Article 7 – **Une commission de 10 %**, avec un minimum de 1€, du prix de la marchandise vendue ;

— sera prélevée directement si la vente est réalisée en espèces

— sera demandée au vendeur au moment de la remise du chèque de l'acheteur (la commission de 10% pourra être réglé en chèque ou espèces).

Article 8-

Dépôt	Vente	Retour
De 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h	De 13 h à 18 h 15	De 18 h 30 à 19 h 30

Article 9- Après 20 heures, limite de retrait, le matériel inventu non récupéré, sera donné à une association loi 1901 portant un Atelier Chantier d'Insertion dont l'activité est le réemploi de vélos reconditionnés.

Article 10 - Tout dépôt de matériel pour la vente implique l'acceptation du présent règlement.

<http://meylan-cyclo.info>